



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ**

### **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société Stanley Black & Decker – Commune de FEUQUIÈRES EN VIMEU Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires**

#### **LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 516-1, L. 516-2, R. 511-9, R. 516-1 et R. 516-6 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 autorisant la société Stanley Black & Decker à exploiter une installation de fabrication de matériel de rangement pour outillage, d'armoires, d'établissements et de servantes d'atelier sur le territoire de la commune de FEUQUIÈRES EN VIMEU ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 février 2020 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis par courrier du 27 mai 2020, par la société Stanley Black & Decker ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 10 septembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courrier du 8 octobre 2020, reçu le 10 octobre 2020 ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement Stanley Black & Decker située sur la commune de FEUQUIÈRES EN VIMEU, est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

**Considérant** les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

**Considérant** que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1. – Exploitant**

La société Stanley Black & Decker, dont le siège social est situé 83 avenue Pasteur à ARBOIS (39 600) doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FEUQUIÈRES EN VIMEU (80 210).

### **Article 2. – Objet des garanties financières**

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

– mise en sécurité du site de l'installation, en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;

– mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié, fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société Stanley Black & Decker, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités d'application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sur bois correspondant à la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2940.3a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion des activités couvertes par les rubriques 1521, 2445, 2450 et 2930 ou de toute autre activité explicitement couverte par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques. La quantité maximale susceptible d'être utilisée étant supérieur à 200 kg/j	500kg/j

### **Article 3. – Montant des garanties financières**

Pour le site de la société Stanley Black & Decker, situé sur la commune de FEUQUIÈRES EN VIMEU, le montant total des garanties financières à constituer est de  $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 76\,620,40$  euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	25605,00 €	1,07	0,00 €	345,00 €	25925,00 €	15000,00 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 de mai 2020 : 108,7
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

### **Article 4. – Établissement des garanties financières**

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas, car le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.

### **Article 5. – Actualisation du montant des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet, tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral pour la période considérée.

**Article 6. – Gestion des produits dangereux et des déchets dangereux ou non dangereux**

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des produits dangereux présents sur le site est limitée à :  
0 tonne
- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à :  
11,2 tonne
- la nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à :  
36,952 tonnes
- la nature et la quantité maximale des déchets inertes présents sur le site est limitée à :  
0 tonnes

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée
Déchets non dangereux	10 12 13	Boues de décantation	0,5 tonnes
	15 01 01	Carton	10 tonnes
		DIB	0,7 tonnes
Déchets dangereux		DASRI	0,002 tonnes
	20 01 35*	DEEE	0,5 tonnes
	07 01 01*	Eaux résiduaires	32 tonnes
	15 01 10*	Emballages et matériaux souillés	0,4 tonnes
	08 01 11*	Poudre de peintures métaux	4 tonnes
	20 01 21*	Tubes fluorescents	0,05 tonnes

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux, ou les déchets dangereux ou non, que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

### **Article 7. – Clôture**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

### **Article 8. – Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de FEUQUIÈRES EN VIMEU, par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de FEUQUIÈRES EN VIMEU pour être tenue à la disposition du public.

Un procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

### **Article 9. – Voies de recours et délais**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Le tribunal administratif d'Amiens peut être saisi par l'application « télérecours » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10. – Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Sous-préfet d'ABBEVILLE, le Maire de la commune de FEUQUIÈRES EN VIMEU, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Stanley Black & Decker.

Amiens, le **29 JUIN 2020**

Pour la préfète, et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA